



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 janvier 2008
Français
Original : anglais

Lettre datée du 22 janvier 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Veillez trouver ci-joint à toutes fins utiles une lettre datée du 14 janvier 2008 émanant du juge Fausto Pocar, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (voir annexe). Le Président Pocar s'y réfère à sa lettre antérieure du 12 décembre 2007 qui a été distribuée aux membres du Conseil de sécurité en annexe à ma lettre du 31 décembre 2007 (S/2007/788).

Le Président Pocar demande que le Conseil autorise la nomination de juges *ad litem* supplémentaires comme demandé dans sa lettre du 12 décembre 2007, mais pas seulement pour les affaires expressément citées, et sans préciser un délai strict pour ramener à 12 le nombre maximal de juges *ad litem* prévu à l'Article 12, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Le bureau du Président Pocar a contacté le Bureau des affaires juridiques pour l'informer qu'il était prêt à venir à New York afin de fournir aux membres du Conseil de sécurité de nouvelles informations sur cette question s'ils le jugeaient utile.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir appeler l'attention des membres du Conseil de sécurité sur la lettre du Président Pocar. Étant donné qu'il indique que l'autorisation qu'il demande lui est nécessaire pour être en mesure de mettre en œuvre la stratégie de fin de mandat efficacement, je souhaiterais que le Conseil examine cette question dès que possible.

(Signé) **Ban Ki-moon**



Annexe

Lettre datée du 14 janvier 2008 adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

J'appelle votre attention sur ma lettre du 12 décembre 2007 qui a été distribuée aux membres du Conseil de sécurité annexée à la lettre du 31 décembre 2007 que vous avez adressée au Président du Conseil. Dans cette lettre, j'avais l'honneur de me référer à la 116^e séance plénière de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, en date du 24 août 2005, au cours de laquelle 27 juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie avaient été élus pour un mandat de quatre ans. En application de la résolution 1329 (2000) du Conseil de sécurité, j'ai sollicité la nomination de deux juges *ad litem* afin que le Tribunal puisse entamer, en février 2008, un huitième procès dans l'affaire n° IT-03-69-T, *Le Procureur c. Stanisić et Simatović*. Je vous ai informé également que je solliciterais la nomination de deux nouveaux juges *ad litem*, afin que puisse être mis en route le procès dans l'affaire n° IT-06-90-T, *Le Procureur c. Gotovina et consorts*, lorsque le procès dans l'affaire n° IT-04-84-T, *Le Procureur c. Haradinaj et consorts*, serait achevé, à la fin février 2008.

En vous informant de ces nominations prochaines, qui sont nécessaires pour que nous puissions atteindre nos objectifs dans le cadre de la stratégie de fin de mandat et respecter le droit à un procès rapide et équitable, j'ai noté que la satisfaction de ces requêtes porterait temporairement le nombre de juges *ad litem* à plus de 12, nombre maximal prévu à l'article 12, paragraphe 1 du Statut du Tribunal pénal international. J'ai souligné que, au cas où vous conviendriez de solliciter l'autorisation nécessaire auprès du Conseil de sécurité aux fins de la nomination des juges *ad litem* supplémentaires, le nombre de juges *ad litem* reviendrait probablement au nombre maximal de 12 prévu dans le Statut en septembre 2008, lorsque s'achèverait le premier procès collectif du Tribunal.

Je vous suis reconnaissant d'avoir porté cette question à l'attention des membres du Conseil de sécurité et je crois comprendre qu'ils commenceront prochainement l'examen d'un projet de résolution visant à autoriser un écart temporaire par rapport à la limite statutaire de 12 juges *ad litem* pour que le Tribunal puisse mettre en route de nouveaux procès.

Vous vous souviendrez qu'en expliquant dans ma lettre du 12 décembre 2007 qu'il est nécessaire de nommer de nouveaux juges *ad litem*, j'ai donné des détails précis concernant les procès prêts à commencer. Toutefois, afin de mettre en œuvre la stratégie de fin de mandat du Tribunal efficacement, je dois pouvoir bénéficier d'une marge de manœuvre pour la nomination des juges *ad litem* aux chambres, concernant les dates et les affaires. Je souhaiterais que le libellé de tout projet de résolution examiné par le Conseil de sécurité n'en limite pas l'application aux dates et affaires précisées dans ma lettre du 12 décembre 2007 et ne fixe pas de délai pour que le nombre de juges *ad litem* revienne au nombre maximal de 12 prévu par le Statut. Cela permettra d'éviter la situation où je ne pourrais pas affecter des juges *ad litem* supplémentaires à une autre affaire si les procès qui doivent commencer étaient reportés pour des raisons imprévues.

Le Président
(Signé) Fausto **Pocar**